

Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et sport» (O OFSPPO J+S)

Modification du ...

L'Office fédéral du sport (OFSPPO)
arrête:

I

L'ordonnance de l'OFSPPO du 12 juillet 2012 concernant «Jeunesse et sport»¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 6, al. 3, 8, al. 1, 9, al. 3 et 4, 14, al. 2 et 3, 16, al. 2, et 20, al. 2 de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport (OESp)²,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 27, al. 3, 29, al. 2, 40, al. 4, et 46, al. 4 de l'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)³,

vu l'art. 3 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain⁴,

Art. 2, al. 5

Abrogé

Art. 5, al. 2

Abrogé

Art. 9 **Structure de la formation de base et de la formation continue**

La structure de la formation de base et de la formation continue des moniteurs J+S, des experts J+S et des coaches J+S est définie dans l'annexe 1.

Art. 10 **Durée de la formation des cadres**

¹ La durée de la formation de base et des formations continues est réglée comme suit:

¹ RS **415.011.2**

² RS **415.01**

³ RS **415.011**

⁴ RS **834.11**

Moniteur

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 5 à 6
Formation continue 1	Modules: de 1 à 6
Formation continue 2	Modules: de 1 à 6

Coach

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 0,5 à 2
Formation continue	Modules: de 0,5 à 1

Expert (spécialisation)

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 8 à 9
Formation continue	Modules: de 1 à 4

Expert coach (spécialisation)

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: 2
Formation continue	Modules: de 1 à 2

² Les formations abrégées sous forme de cours d'introduction durent de 1 à 4 jours.

³ Un seul niveau de formation peut en principe être accompli par année civile. La direction de J+S à l'OFSPPO décide des exceptions.

⁴ La durée d'enseignement par journée de formation est de 6 heures au moins, et de 3 heures au moins par demi-journée.

Art. 14, al. 4

⁴ Au cas où une appréciation au sens de l'al. 2, let. c, lui est fournie, la direction de J+S à l'OFSPPO décide si l'admission à une offre de formation des cadres supérieure est subordonnée à d'autres conditions.

Art. 19 Reconnaissance de moniteur J+S pour les experts J+S

Les experts J+S reconnus doivent être titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S dans leur sport ou leur discipline et dans leur groupe cible.

Art. 22, let. c

Abrogée

Section 5 (art. 25 et 26)

Abrogée

Art. 27, al. 3

Abrogé

Art. 29, al. 1, let. c

Abrogée

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

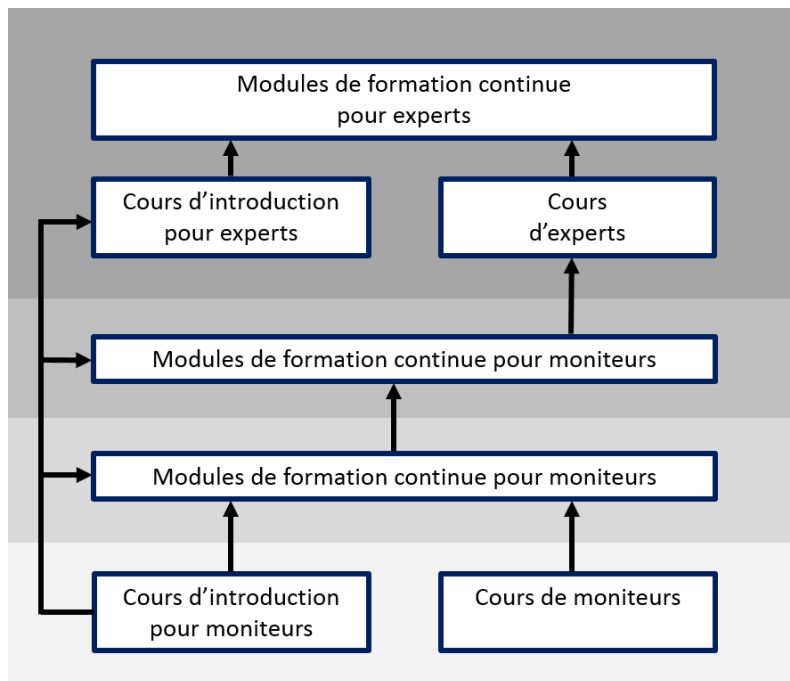
III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Office fédéral du
sport:

Matthias Remund

Annexe 1
(art. 9)**Structure de la formation et de la formation continue****1. Formation et formation continue des moniteurs J+S et des experts J+S**

Les modules de formation continue permettent de conserver une reconnaissance de moniteur J+S, de recouvrer une reconnaissance de moniteur J+S devenue caduque ou d'approfondir les compétences de moniteur J+S. Les modules de la formation continue 2 font suite à ceux de la formation continue 1.

2. Formation et formation continue des coachs J+S

